

## Arrêt

n°156 608 du 18 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 19 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge. Le 9 avril 2010, elle a été mise en possession d'une carte « F ».

1.2 Par un jugement du 8 mai 2013, la première chambre du Tribunal de première instance de Mons a annulé le mariage de la requérante.

1.3 Le 28 avril 2014, la requérante a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent (annexe 24), à l'égard de la requérante.

1.4 Par un arrêt rendu le 10 novembre 2014, la 34<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Mons a confirmé le jugement visé au point 1.2.

1.5 Le 19 mars 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le même jour, la requérante a été mise en possession d'un accusé de réception (annexe 16bis).

1.6 Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*En date du 17-10-2009, l'intéressé[e] s'est mariée à Mons avec Monsieur [A.A.], ressortissant belge. En date du 19-10-2009, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de [A.A.].*

*En date du 09-04-2010, l'intéressée a été mise en possession d'une carte F. Celle-ci est valable actuellement jusqu'au 19-03-2020.*

*En date du 08-05-2013, la première chambre du tribunal de première instance de Mons a rendu son jugement qui dit qu'est nul le mariage contracté le 17 octobre 2009 par [A.A.] et [la requérante] par devant Monsieur l'Officier de l'état civil de la ville de Mons ; qu'en conséquence est nul l'acte dressé le 17 octobre 2009 sous le n° [...] des registres aux actes de mariage de la ville de Mons.*

*En date du 13-06-2013, l'intéressé[e] a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Mons. En date du 16-01-2014, le divorce de l'intéressée est prononcé et est transcrit le 15-05-2014.*

*En date du 10-11-2014, la 34<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Mons a rendu son arrêt qui confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.*

*Il est mentionné dans cet arrêt qu'il ressort à suffisance des éléments soumis à l'appréciation de la cour qu[e la requérante] a préparé sa venue sur le territoire belge sous le couvert d'un voyage d'études, en concertation avec [H.A.] et [A.A.] ; avait, dès son arrivée en Belgique, l'intention d'y demeurer sans être en possession du titre de séjour requis ; a, en toute connaissance de cause, contracté un mariage simulé, dans le but exclusif de pouvoir obtenir la régularisation de son séjour.*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que [la requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*Concernant le travail de l'intéressée, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressée ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 09-04-2010 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

1.7 Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation d'établissement (annexe 17), à l'égard de la requérante.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, 42*septies* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sécurité juridique », du « principe général « audi alteram partem », soit le droit à être entendu », ainsi que du « devoir de soin et minutie qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif ».

2.2 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, après avoir procédé à un rappel théorique portant sur le principe « audi alteram partem » et le principe de soin et de minutie, la partie requérante fait notamment valoir que « la requérante n'a jamais été invitée à faire valoir ses observations quant à l'éventualité d'un retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le dossier

administratif ne permet pas de démontrer l'existence d'une telle invitation à être entendue. Que cette situation est particulière [sic] préjudiciable dès lors qu'elle mène une vie familiale sur le territoire, vie familiale qui aurait normalement dû être prise en considération au moment d'évaluer l'opportunité de procéder au retrait de son titre de séjour. Que les pièces complémentaires qu'elle dépose à l'appui de son recours permettent de démontrer que la requérante entretient une vie familiale ou à tout le moins une vie privée avec son compagnon actuel [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient ensuite que « la Cour reconnaît manifestement l'existence d'une vie familiale au couple hétérosexuel, même non marié, pour autant que ceux-ci cohabitent de manière stable. Or, le dossier administratif permet d'établir que tel est le cas de la requérante. Elle dépose notamment en annexe à son recours :

- l'attestation de son conjoint
- certificats de résidence avec historique des adresses
- preuve de son engagement au sein du café – restaurant [...], lieu de rencontre des conjoints
- attestations de la commune permet [sic] de démontrer que des démarches mariage [sic] ont été effectuées en 2014 in tempore non suspecto.
- Dossier photographique qui permet d'établir l'existence d'une vie familiale effective et que les familles respectives en Tunisie se connaissent.
- Preuve de l'existence d'une garde alternée dans le chef de Monsieur [C.][]
- Copie du rapport psychosocial délivré dans le cadre de l'instance actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons, attestant de l'investissement de la requérante dans l'éducation des enfants de Monsieur [C.]

Que ces documents permettent d'établir l'existence d'une vie familiale ou à tout le moins d'une vie privée sur le territoire du Royaume que la requérante était en droit d'invoquer à l'appui du maintien de son droit de séjour. Que l'attestation du compagnon explique notamment la situation personnelle du couple et l'investissement de la requérante vis-à-vis de ses enfants [...].

La partie requérante fait également valoir que « la partie adverse aurait dû entendre la requérante avant de prendre une décision entraînant de telles conséquences dans la vie actuelle menée par celle-ci sur le territoire du Royaume. En ce qu'elle n'a pas respecté le droit de la requérante à être entendue, soit le principe « *audi alteram partem* » alors que la requérante disposait d'une vie familiale ou à tout le moins privée à invoquer [...] ».

### **3. Discussion**

3.1.1 La décision attaquée est prise en application de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, lorsque celui-ci a « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou [a] recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.1.2 En l'espèce, la requérante ne conteste pas utilement qu'elle a eu recours à un mariage simulé afin d'obtenir un droit de séjour. Elle fait cependant valoir qu'elle a un compagnon en Belgique, avec lequel elle cohabite depuis 2014, élément qui relève de sa situation familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse, dans la deuxième branche de son moyen, d'avoir méconnu son devoir de soin et de minutie ainsi que le principe *audi alteram partem*, dès lors qu'elle n'a pas pris la peine de se renseigner sur sa situation personnelle, en l'invitant à faire connaître ces éléments qui, selon elle, tendent à démontrer que la première décision attaquée constitue un risque d'ingérence dans sa vie familiale.

3.1.3 A cet égard, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse n'a pas invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la première décision attaquée, des éléments relatifs à sa situation personnelle qui auraient permis à la partie défenderesse de prendre sa décision en pleine connaissance de cause après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas qui lui est soumis.

Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que des pièces annexées à celle-ci que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments tendant à établir une vie familiale dans son chef.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la première décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le principe *audi alteram partem*, ainsi que son devoir de soin et de minutie.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du « principe général « *audi alteram partem* », soit le droit à être entendu » et du « devoir de soin et minutie [...] » est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT